Envoyé en préfecture le 30/08/2022

Reçu en préfecture le 30/08/2022

Affiché le

ID: 038-213802648-20220826-A2022033-AU

ARRETE A2022-033

ARRETE PORTANT interdiction du camping sauvage, bivouac et feux de camp en plein air diurnes et nocturnes afin d'assurer la sécurité publique, la protection de l'environnement et la gestion pastorale au sein du périmètre du site Natura 2000 « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer »

Du 26/08/2022 au 30/09/2022

Le Maire de La Commune de La Morte

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5;

VU le Code Pénal et plus particulièrement son article R610-5;

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article L360-1;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R111-33 et R111-34, R111-48 et R111-49;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 – 06151 pour la protection des espèces végétales sauvages et champignons dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-04-28-007 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle, landes, maquis et garrigues et à l'intérieur de ceux-ci dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-22-00002 relatif à la mise en situation de crise sécheresse du territoire isérois hors Est-Lyonnais, Bièvre-Liers-Valloire et Galaure-Drôme des Collines ;

CONSIDERANT la valeur écologique et patrimoniale du massif du Taillefer, notamment en termes d'habitats naturels, de flore et de faune ;

CONSIDERANT la fréquentation accrue observée sur le site ces dernières années, de nature à générer des impacts sur le patrimoine naturel, de nombreux conflits d'usages et des dégradations sur site (dépôts de déchets, dérangements sonores de la faune, place de feux, etc.);

CONSIDERANT que pour des motifs de sécurité et de nuisance à la faune et la flore, la pratique du camping sauvage, du bivouac et des feux de camps de plein air doit être réglementée sur le site Natura 2000 « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer » ;

ARRÊTE

Article 1: La pratique du camping sauvage, du bivouac et des feux de camp de plein air, est strictement interdite de jour comme de nuit sur la partie de la commune de La Morte comprise dans le site Natura 2000 « Landes, tourbières et habitats rocheux du massif du Taillefer », mentionnée sur la cartographie ci-après annexée.

<u>Article 2</u>: Conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect du présent arrêté municipal constitue une contravention sanctionnée par une amende.

Article 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du Code Civil si des conséquences d'un feu de camp venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4: Cet arrêté prend effet à compter du 26 août 2022 jusqu'au 30 septembre 2022 inclus.



Envoyé en préfecture le 30/08/2022

Reçu en préfecture le 30/08/2022

Affiché le

ID: 038-213802648-20220826-A2022033-AU

<u>Article 5</u>: Le Présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Morte.

Article 6 : Le maire de la commune de la Morte, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence territoriale Isère de l'Office national des Forêts, le Directeur du Parc national des Écrins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8:

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère

Monsieur le président du Département

Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie de l'Isère

Monsieur le directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des Forêts de l'Isère

Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Isère

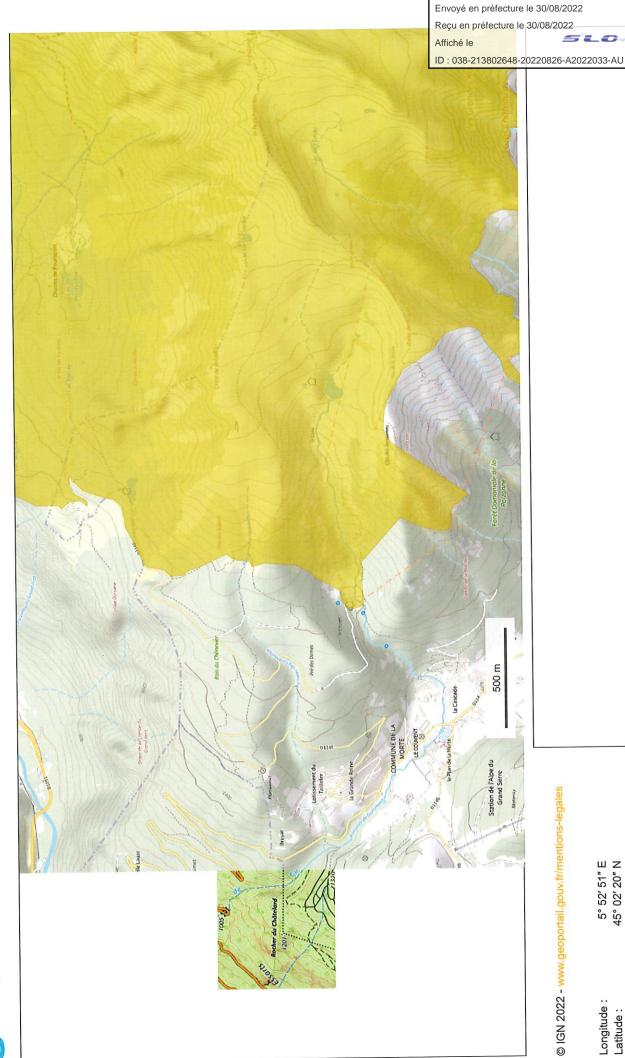
Monsieur le directeur du Parc national des Écrins

Fait à La Morte, Le 26 août 2022

Raymond MASLO

Transmis en Préfecture le : 30/08/11

Affiché le : 30/03/172



géoportail

Longitude : Latitude :